

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 16 mars 2026, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Davy HIBERT ; Frédéric LEBOURGEOIS ; Alexis LEMANISSIER ; Séverine MACHARD ; Christelle PIGNOLET-BOULAIS ; Jean-Baptiste PROVENCALLE ; Hélène QUESNOT ; Franck SEURIN ; Jérôme STALIN.

Absents excusés : Magali SCHIER ayant donné pouvoir à Jean-Claude BALLOIS.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MAUGER Alain, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars dernier :

- taux de participation de 59,5 %
- 664 votants
- 53 votes blancs
- 27 votes nuls
- 584 votes exprimés, soit 87,95 % des voix, pour la liste « Agir pour l'Avenir »

Il a déclaré installés :

Liste « Agir pour l'Avenir » :

Alain MAUGER (né le 12/09/1951) ;
Marie-Laure DENIS (née le 10/02/1953) ;
Frédéric LEBOURGEOIS (né le 27/04/1985) ;
Nelly DEPRAY (née le 14/12/1971)
Jean-Baptiste PROVENCALLE (né le 30/09/1971) ;
Hélène QUESNOT (né le 23/06/1981) ;
Franck SEURIN (né le 30/04/1969)
Magali SCHIER (né le 21/03/1974)
Jean-Claude BALLOIS (né le 8/02/1967) ;
Christelle PIGNOLET-BOULAIS (née le 30/10/1979)
Jérôme STALIN (né le 12/03/1975)
Séverine MATECKI-MACHARD (née le 16/02/1978)
Davy HIBERT (né le 20/03/1976)
Emmanuelle GEVREY LE FEVRE (née le 08/05/1984) ;
Alexis LEMANISSIER (né le 13/05/1980) ;

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a désigné comme secrétaire de séance, Mme QUESNOT Hélène, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

2026/CR3-8 : APPROBATION PROCES-VERBAL DU CM DU 26 FEVRIER 2026

A la lecture stricte de l'article L 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de la dernière séance doit être approuvé en début de séance de l'installation du nouveau conseil municipal.

M. le Maire demande aux membres qui étaient présents à la réunion du conseil du 26 février 2026 s'ils approuvent le procès-verbal envoyé par mail le 16 mars dernier.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, parmi les membres qui y étaient présents :

- **D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 26 février 2026.**

2026/CR3-9 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur MAUGER Alain, président, a ensuite invité les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

2 assesseurs (les plus jeunes) : Mme GEVREY LE FEVRE Emmanuelle et M. LEBOURGEOIS Frédéric.

M. MAUGER Alain s'est déclaré candidat.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au Président son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue en fonction des suffrages exprimés.....	8

A obtenu :

M. MAUGER Alain 15 voix

M. MAUGER Alain, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2026/CR3-10 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. MAUGER Alain, Maire, prend la présidence du conseil municipal et propose de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et qu'il faut au moins un adjoint par commune (art. L 2122-1);

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **de fixer le nombre d'adjoints à 3.**

2026/CR3-11 : ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT. Celui-ci impose la présentation de listes paritaires, avec un écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (depuis la loi Engagement et proximité). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1^{er} adjoint un homme également.

M. le Maire reçoit les listes de candidatures. Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- la liste DENIS Marie-Laure :
 - o Marie-Laure DENIS
 - o Frédéric LEBOURGEOIS
 - o Nelly DEPRAY

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Liste DENIS Marie-Laure 15 voix

0 bulletin a été déclaré nul.

Mme DENIS a été proclamée première adjointe au maire.

M. LEBOURGEOIS (en seconde position sur sa liste) a été proclamé 2nd adjoint au maire.

Mme DEPRAY (en 3^{ème} position sur sa liste) a été proclamée 3^{ème} adjointe au maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers municipaux ont reçu par mail une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

2026/CR3-12 : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide , à l'unanimité:

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants à compter du 20 mars 2026 :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de SAINTE HONORINE DU FAY

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) ...1382 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = **141,22 % de l'indice brut 1 027**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	Pourcentage de l'indice brut 1027	
1^{er} adjoint : DENIS Marie-Laure	21,38	%
2^e adjoint : LEBOURGEOIS Frédéric	21,38	%
3^{ème} adjoint : DEPRAY Nelly	21,38	%

Enveloppe globale : 119,84 % de l'indice brut 1 027

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

2026/CR3-13 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le maire est membre de droit dans toutes les commissions. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). M. le Maire propose la création de différentes commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, décide, à l'unanimité, la création des commissions communales suivantes et composées comme suit :**

- COMMISSION « SECURITE » :

Nelly DEPRAY, Alexis LEMANISSIER, Davy HIBERT, Jean Claude BALLOIS, Christelle BOULAIS, Magali SCHIER

- **COMMISSION « BUDGET » :**
Nelly DEPRAY, Marie Laure DENIS, Christelle BOULAIS, Frédéric LEBOURGEOIS, Jérôme STALIN, Franck SEURIN
- **COMMISSION « BÂTIMENTS – VOIRIE – ENVIRONNEMENT » :**
Frédéric LEBOURGEOIS, Marie Laure DENIS, Davy HIBERT, Magali SCHIER, Emmanuelle GEVREY LE FEVRE
- **COMMISSION « COMMUNICATION – ASSOCIATIONS »**
Marie Laure DENIS, Nelly DEPRAY, Emmanuelle GEVREY LE FEVRE, Hélène QUESNOT, Jean Baptiste PROVENCALLE, Séverine MACHARD
- **COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES » :**
Nelly DEPRAY, Marie-Laure DENIS, Frédéric LEBOURGEOIS
- **COMMISSION « PERSONNEL COMMUNAL » :**
Marie-Laure DENIS, Nelly DEPRAY, Franck SEURIN, Jérôme STALIN, Séverine MACHARD
- **COMMISSION « SPORT – JEUX – CULTURE » :**
Nelly DEPRAY, Alexis LEMANISSIER, Jean-Claude BALLOIS, Jean-Baptiste PROVENCALLE, Hélène QUESNOT
- **COMMISSION « GESTION DE LA SALLE POLYVALENTE » :**
Frédéric LEBOURGEOIS, Marie-Laure DENIS, Magali SCHIER, Nelly DEPRAY

2026/CR3-14 : DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- à signer les actes pour des dépenses d'investissement n'excédant pas 1 500 € HT, et les contrats d'un montant inférieur à 500 € HT;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De signer les actes liés au recrutement, en cas de remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi (en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien

sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

2026/CR3-15 : DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SDEC ÉNERGIE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret);

A l'unanimité des membres présents et représentés (15 votants), le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **décide de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :**

- **M. LEBOURGEOIS Frédéric**
et
- **M. PROVENÇALLE Jean-Baptiste**

2026/CR3-16 : ELECTION DES DELEGUES / Syndicat des transports scolaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du syndicat scolaire d'Evrecy. Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres au **scrutin secret**, à la majorité absolue.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

A l'unanimité des membres présents et représentés (15 votants), **le conseil municipal décide :**

- **de ne pas procéder au scrutin secret ;**

- **De désigner :**
 - **Mme MACHARD Séverine, déléguée titulaire du syndicat des transports scolaires.**
 - **Mme QUESNOT Hélène, déléguée suppléante du syndicat des transports scolaires.**

2026/CR3-17 : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE

Chaque conseil municipal désigne en son sein un membre spécialement en charge des questions de Défense. Il est l'interlocuteur privilégié entre la commune et les autorités civiles et militaires sur des questions relevant de la Défense. Pour chaque département, c'est le **Délégué Militaire Départemental (DMD) qui anime le réseau** des correspondants avec le concours du référent départemental de l'Union-IHEDN. Annuellement, le DMD propose plusieurs dates de conférences permettant au correspondant Défense de s'informer sur des sujets d'actualités et pour mieux comprendre l'organisation de la Défense.

Ses missions :

- **pouvoir être le relai local de la politique de Défense.** Pour cela il reçoit de l'information qu'il peut relayer par ses propres moyens (affichage, bulletin municipal...)
- **concourir à la mission du parcours de citoyenneté**, notamment en facilitant le travail de recensement des jeunes par la Direction du Service National. Le parcours de citoyenneté est également soutenu par l'IHEDN via le trinôme académique.
- **Assurer le devoir de mémoire** en informant et sensibilisant ses concitoyens aux événements nationaux et internationaux qui ont marqué l'histoire de la France mettant en avant la nécessité d'une défense et de l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (15 votants).

Alexis LEMANISSIER et M. SEURIN Franck proposent leurs candidatures pour être désignés « correspondants défense ».

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal désigne**, à l'unanimité :

- **M. Alexis LEMANISSIER et M. SEURIN Franck en tant que Correspondants Défense.**

2026/CR3-18 : ELECTION DU DELEGUE DU CNAS

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

A l'unanimité des membres présents et représentés (15 votants), le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal désigne**, à l'unanimité :

- **Marie-Laure DENIS en tant que déléguée du CNAS.**

2026/CR3-19 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU C.C.A.S

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

2026/CR3-20 : ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Nelly DEPRAY
- Hélène QUESNOT
- Alexis LEMANISSIER
- Magali SCHIER
- Jérôme STALIN

Le dépouillement du vote, **qui s'est déroulé au scrutin secret**, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...15

À déduire (*bulletins blancs*):..... 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 15/5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	5	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

-Nelly DEPRAY

-Hélène QUESNOT

- Alexis LEMANISSIER

- Magali SCHIER

- Jérôme STALIN

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire remercie les conseillers municipaux de la confiance qu'ils lui ont accordée.

Travaux garderie : M. le Maire indique que les travaux prennent du retard, notamment au niveau du lot « menuiseries ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Alain MAUGER

Hélène QUESNOT